

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.572 du 13 novembre 1997

A.75.000/VI-13.930

A.75.008/VI-14.251

- En cause :
1. **GERARD** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint Martin 62
4000 Liège,
 2. **LEDUC** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
Beverlaai 10
8500 Courtrai,
 3. **BACART** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
rue Sainte-Achaire 86
7700 Mouscron,
 4. **BAIJOT** Cateline,
route de la Hesbaye Bonneffe 359
5310 Eghezee,
 5. **BERT** Alain,
rue Vilette 5
4020 Liège,
 6. **TUBIERMONT** Anne,
rue Ernou 6
4540 Amay,
 7. **VIENNE** Christiane,
chaussée d'Aalbeke 204
7700 Mouscron.

contre :

**l'Office communautaire et régional de la
Formation professionnelle et de l'Emploi
(F.O.R.E.M.),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE, Eric MARON
et Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 1997 par
Vincent GERARD, qui tend à la suspension de l'exécution de
"l'avis au personnel n° 97 A/12" du 22 mai 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande introduite le 17 juillet 1997 par
Evelyne LEDUC, Isabelle BACART, Cateline BAIJOT, Alain
BERT, Anne TUBIERMONT et Christiane VIENNE qui tend à la
suspension de l'exécution de "l'avis au personnel n° 97
A/12 du 22 mai 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et les dossiers admi-
nistratifs de la partie adverse;

Vu les rapports de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 31 octobre 1997 fixant les
affaires à l'audience du 7 novembre 1997;

Vu la notification des rapports et des ordonnances
de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me VAN DAELE, avocat, comparaissant pour les autres parties requérantes, et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes attaquent le même "avis au personnel n° 97 A/12 du 22 mai 1997" et invoquent des moyens à peu près identiques; qu'il paraît dès lors conforme à l'administration d'une bonne justice de les joindre;

Considérant qu'il est constant que l'acte attaqué, soit l'avis au personnel n° 97 A/12 du 22 mai 1997 a été remplacé par l'avis au personnel n° 97 A/15 du 25 août 1997; que Me DRION, avocat, au nom du requérant Vincent GERARD a expliqué, lors de l'audience du 7 novembre 1997, avoir introduit à l'égard de cette nouvelle décision une demande de suspension, où il invoque les mêmes moyens et le même préjudice; que la connexité existant entre ces différents recours commande qu'ils soient traités en même temps;

Considérant qu'il paraît dès lors expédient de réserver à statuer sur les recours dirigés contre l'avis au personnel n° 97A/12 et de statuer à leur propos en même temps que sur les recours dirigés contre l'avis au personnel n° 97 A/15, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence de cette seconde décision

quant aux recours dirigés contre la première, et notamment quant à la persistance de l'intérêt des requérants;

Considérant, en outre, qu'il conviendra que les parties s'expliquent sur ces questions :

- 1° l'avis 97 A/12 porte 54 attributions de postes. L'avis 97 A/15 en porte 55. Chacun des requérants n'a pas posé sa candidature à tous et chacun des postes ainsi attribués. Il convient que chacun des requérants précise à quels postes il a posé sa candidature, afin d'établir clairement son intérêt à son recours.
- 2° Les requérants invoquent notamment un moyen pris de la violation de l'article 16 de l'arrêté du 15 décembre 1994 du Gouvernement wallon portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm); ils y prétendent que ledit article 16 leur conférerait une priorité pour l'attribution d'un poste bien précis. Il convient que chacun d'eux précise quel est, parmi tous les postes attribués, celui à propos duquel ils revendiquent cette priorité que leur conférerait ledit article 16.
- 3° Par ailleurs, les requérants invoquent des moyens où ils contestent que des collègues "labélisés" aient pu leur être préférés.
Cependant, dans l'hypothèse où les agents "labélisés" ne pourraient avoir priorité sur des lauréats d'un examen de capacité, chacun des requérants, compte tenu de son classement lors de l'examen de capacité de 1996 et compte tenu des postes auxquels il a posé sa candidature, bénéficierait-il d'un classement utile pour obtenir un poste attribué à un collègue "labélisé"? Si oui, lequel ou lesquels, et comment le démonstre-t-il?

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.75.000/VI-13.930 et A.75.008/VI-14.251 sont jointes.

Article 2.

Il est sursis à statuer et les débats sont rouverts.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, les requérants auront quinze jours pour faire valoir leurs observations. La partie adverse disposera d'un même délai pour y répondre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le treize novembre 1900 nante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.